

Concessions d'occupation de logements de service

Rapport n° CP/2011/384

Service gestionnaire :

Direction des collèges et de l'éducation

Résumé :

Aux termes du code de l'éducation, le Département décide de l'attribution des logements de service des collèges, sur proposition des conseils d'administration des établissements.

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le Département assume l'ensemble des obligations du propriétaire en ce qui concerne les collèges publics. A ce titre, il décide de l'affectation des logements de service.

Par ailleurs, le Département fixe le taux annuel des prestations accordées gratuitement aux personnels logés par nécessité absolue de service conformément à la procédure prévue par le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008.

I-TAUX DES PRESTATIONS ACCESSOIRES ACCORDEES GRATUITEMENT AUX PERSONNELS LOGES PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Il appartient au Département, propriétaire d'affectation des logements de service des collèges d'enseignement publics, de fixer chaque année le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service.

Le montant de ces prestations représente une franchise des charges locatives pour les occupants qui bénéficient de la gratuité du logement nu.

Aux termes du décret susvisé (article R.216-12), l'actualisation de ce taux ne peut être inférieure à celle de la dotation générale de décentralisation (DGD).

Etant donné que la D.G.D a été maintenue pour 2011 au même niveau que 2010 (article 48 de la loi de finance pour 2011 – loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010), je vous propose de reconduire, pour 2011, le montant de ces prestations accessoires appliqué en 2010, à savoir :

	Valeur au 1er janvier 2011
Logement avec chauffage collectif	1 835,12 €
Logement avec chauffage individuel	2 447,05 €

II-CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Le collège "François Truffaut" à Strasbourg a présenté une demande d'occupation précaire de logement de service dans son établissement.

Conformément aux dispositions règlementaires susvisées, la proposition d'occupation précaire a reçu l'accord à la fois du conseil d'administration du collège concerné et des services fiscaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide de maintenir pour l'année 2011 le montant des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics, à savoir :

- 1 835,12 € pour un logement avec chauffage collectif
- 2 447,05 € pour un logement avec chauffage individuel.

Elle autorise par ailleurs son président à signer la convention d'occupation précaire de logement de service pour le collège "François Truffaut" à Strasbourg, en faveur du bénéficiaire et selon les modalités figurant au tableau joint en annexe au rapport.

Strasbourg, le 24/05/11

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL